

Règlement de filière du Master of Arts HES-SO en Arts visuels

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO, du 2 juin 2020,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Arts HES-SO en Arts visuels (ci-après Master Arts visuels).

²Il s'applique aux candidat-e-s au Master Arts visuels et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO en Master Arts visuels.

Offre de formation **Art. 2** ¹Le Master Arts visuels est professionnalisant. Il est construit autour des profils de compétences en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit la culture visuelle.

²L'objectif du Master Arts visuels, consécutif au cycle bachelor est de fournir une formation en Arts visuels fondée sur des bases aussi bien artistiques que méthodologiques et orientée vers la pratique.

³Cette formation doit transmettre :

- a) des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à rencontrer ;
- b) des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet de recherche ;
- c) des aptitudes à valoriser et soutenir un travail personnel ;
- d) des aptitudes à l'exercice critique fondé sur une connaissance approfondie et une première expérience concrète du contexte culturel, politique et économique dans lequel s'inscrit le travail artistique, ainsi qu'une capacité à s'orienter sur la scène de l'art contemporain et le cas échéant à la redéfinition de son champ d'activité professionnel ;
- e) des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire à développer une méthodologie de recherche artistique pertinente et à mener de manière autonome un projet d'auteur-e.

Forme et durée
de la formation

- Art. 3** ¹La formation compte 120 crédits ECTS.
- ²Elle se déroule à plein temps et s'organise sur 4 semestres.
- ³Toute demande d'aménagement de l'organisation des études doit faire l'objet d'une requête écrite adressée à la direction de la haute école avant le début du semestre concerné.
- ⁴La durée maximale des études est de 8 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.
- ⁵Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 4, la demande motivée doit être déposée avant le début de l'année académique.

Langues
d'enseignement

- Art. 4** ¹La formation est dispensée en français et en anglais.
- ²Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

II. Admission

Admission
ordinaire

- Art. 5** ¹L'admission au Master Arts visuels se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.
- ²Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor (tout domaine HES ou universitaire) ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.
- ³Chaque orientation constitue une commission/un jury d'admission composé-e de représentant-e-s de l'orientation et d'un-e représentant-e d'une autre orientation. Sa composition est validée par le Conseil de master. La commission/le jury évalue chaque candidature sur la base du dossier, des capacités du ou de la candidat-e et de son projet de formation.
- ⁴Les critères d'admission se fondent principalement sur :
- a) la pertinence du projet d'étude et de recherche du ou de la candidat-e, son adéquation avec l'orientation choisie. Il suppose notamment une description énonçant les fondements et développant les principaux enjeux du projet, les motivations qui les sous-tendent et la manière dont il sera réalisé et présenté ;
 - b) la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.
- ⁵L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission.

Langues

- Art. 6** Le niveau de langues est évalué lors de l'entretien d'admission.

Décision d'admission

- Art. 7** La décision d'admission est prononcée par la direction de la haute école sur proposition de la commission/jury d'admission. Elle est notifiée par écrit.

III. Organisation de la formation

Principes
organisateur

Art. 8 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre (PEC) de la filière.

Organisation
des études

Art. 9 ¹Le plan d'études-cadre comporte :

- a) une offre de modules communs;
- b) un programme d'approfondissement individuel harmonisé entre les orientations comprenant un projet de recherche personnel et le travail de master ;
- c) un programme spécifique à chaque orientation.

²Sous la responsabilité du Conseil de master, chacune des hautes écoles assume la responsabilité académique des orientations qu'elle offre, y compris des modules organisés sur son site et faisant partie d'une offre coordonnée.

IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des
modules

Art. 10 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation. Les évaluations sont exprimées par l'échelle décrite ci-dessous ou par une appréciation « acquis », « remédiation » ou « non-acquis ».

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴En principe, les modules font l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au demi-point, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module. Certains modules peuvent faire l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

⁵L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

⁶Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (3.5 ou « remédiation ») peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Travail de master

Art. 11 ¹Les études de master se terminent par un travail de master comprenant un volet pratique et un volet théorique nommé mémoire, qui doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.

²Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés du premier au troisième semestre du plan d'études de leur formation Master sont autorisé-e-s à présenter et soutenir leur travail de Master.

³Le volet théorique du travail de master (module Master Thesis II) est évalué sous forme de soutenance devant un jury constitué d'au moins un-e juré-e de l'orientation et d'au moins un-e juré-e extérieur-e au Master Arts visuels HES- SO.

⁴Le volet pratique du travail de master (module Master Thesis II – projets

artistiques) est évalué sous forme de soutenance devant un jury constitué de juré-e-s de l'orientation, d'au moins un-e juré-e représentant une autre orientation et de juré-e-s extérieur-e-s au Master en Arts visuels HES-SO.

⁵La composition des jurys est proposée par les responsables des orientations au Conseil de master pour ratification.

⁶Les jurys évaluent respectivement les travaux théorique et pratique de master ainsi que leur soutenance. Ils valident les crédits ECTS attribués à ces modules ou les refusent.

Titre

Art. 12 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de Master of Arts HES-SO en Arts visuels.

²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la directrice ou le directeur de la haute école concernée.

V. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 13 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

VI. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 14 ¹Le règlement du Master of Arts HES-SO en Arts visuels, du 8 octobre 2013, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.